

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°88-2021-063

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges / Pôle entreprise emploi

88-2021-04-16-00007 - ARRETE ESUS n°2 Chantiers eau et pierre SG2 (1 page) Page 4

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-05-05-00004 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à la date du 01 05 21 (2 pages) Page 6

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-05-05-00003 - Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 14 avril 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 9

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-05-04-00019 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la commune de HADOL (2 pages) Page 14

88-2021-05-04-00014 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de ALLARMONT (1 page) Page 17

88-2021-05-04-00007 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de AULNOIS (1 page) Page 19

88-2021-05-04-00013 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de BIFFONTAINE (1 page) Page 21

88-2021-05-04-00012 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de DOMBROT SUR VAIR (1 page) Page 23

88-2021-05-04-00009 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de ENTRE DEUX EAUX (1 page) Page 25

88-2021-05-04-00004 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Fontenay (1 page) Page 27

88-2021-05-04-00011 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de HENNECOURT (1 page) Page 29

88-2021-05-04-00016 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de JESONVILLE (1 page) Page 31

88-2021-05-04-00015 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de LUBINE (1 page) Page 33

88-2021-05-04-00006 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de MATTAINCOURT (1 page) Page 35

88-2021-05-04-00008 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de PADOUX (1 page) Page 37

88-2021-05-04-00010 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de RAON AUX BOIS (1 page)	Page 39
88-2021-05-04-00017 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de SAINT OUEN LES PAREY (1 page)	Page 41
88-2021-05-04-00018 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de VAUDONCOURT (1 page)	Page 43
88-2021-05-04-00005 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Viocourt (1 page)	Page 45
88-2021-05-05-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut du Mont (3 pages)	Page 47

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2021-04-16-00007

ARRETE ESUS n°2 Chantiers eau et pierre SG2

**DDETSPP GRAND EST
SITE MAGDELEINE**

Accès à l'emploi et
développement de l'activité

Arrêté n°2/2021 du 16/04/2021
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-1 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-3 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 24 février 2021 par Monsieur MARTINACHE Guy, Président de « l'Association CHANTIERS EAU ET PIERRE » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale
de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Un agrément est accordé sous le n°2/2021 à « l'Association CHANTIERS EAU ET PIERRE » - n° siret : 478.691.413.00031 - en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 avril 2021

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
par intérim,

Carole DABRIGEON

Direction départementale des finances
publiques des Vosges

88-2021-05-05-00004

Arrêté portant délégation de signature en
matière domaniale à la date du 01 05 21



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté portant délégation de signature à la date du 1^{er} mai 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Jean-Marc LELEU, Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions et affaires domaniales.

Arrête :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 sera exercée par M. Laurent HUIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, directeur du pôle Gestion publique ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par M. Alain SOLARY, administrateur des Finances Publiques.

Article 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous les n° "1-2-4" de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation de signature conférée au soussigné est subdéléguée à M. Pascal VILLEMEN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 novembre 2020.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 mai 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Prefecture des Vosges

88-2021-05-05-00003

Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 14 avril 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



**Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 14 avril 2021
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19
dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID 19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les livraisons nocturnes des épiceries de nuit

Vu le tableau de bord des données régionales au 27 avril 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant également qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé ; qu'il est en effet de 251,7 au 27 avril 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 214 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 26 avril 2021, dont 25 en réanimation ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que si le virus affecte particulièrement les plus de 65 ans, qui sont une population plus fragile et davantage susceptible de développer des formes graves de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant que la persistance, la nuit, des activités de livraison de produits alimentaires et notamment en provenance des établissements recevant du public de type N et EF favorise des regroupements de personnes (livreurs) dans et aux abords de ces établissements, ainsi que des déplacements sur voie publique, conduisant ainsi à des contacts entre personnes susceptibles de contribuer à la propagation du virus alors que la situation sanitaire exige de limiter le brassage de populations ; que par ailleurs, les livraisons de produits alimentaires et de boissons favorisent l'organisation de regroupements ou d'événements festifs nocturnes dans la sphère privée de nature

à porter atteinte au respect des mesures barrières et donc de favoriser la circulation du virus SARS-Cov2 ; que les mêmes risques sont à craindre de la livraison de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé à des heures tardives ; que dans un contexte de crise sanitaire, les forces de police et de gendarmerie ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance à personne pour s'assurer du respect des règles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé à des heures tardives ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire l'ouverture des restaurants et débits de boissons ainsi que des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé de 22 heures à 6 h le lendemain ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID 19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est modifié comme suit :

Les livraisons à domicile sont interdites dans le département des Vosges entre 22h et 6h du matin pour les établissements suivants :

1° Établissements de type N-EF : restaurants, établissements flottants, au titre de leur activité de restauration et débits de boissons

2° Établissements de type M : magasins de vente et centre commerciaux pour la vente de produits alimentaires et de boissons.

2° Commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Epinal le 5 mai 2021

Le Préfet,

Yves Seguy

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00019

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement des bureaux de vote de la
commune de HADOL



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 4 mai 2021 modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la Commune de Hadol

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2019, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Hadol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 30 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Hadol aux termes duquel il sollicite le transfert des bureaux de vote initialement implantés au complexe polyvalent d'animation – rue du Stade, au gymnase – 322 rue du Stade, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Hadol se trouve dans l'obligation de transférer les bureaux de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les bureaux de vote initialement implantés au complexe polyvalent d'animation – rue du Stade, sont transférés au Gymnase – 322 rue du Stade, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Hadol demeurent inchangées.

Article 3 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de la commune de Hadol, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00014

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de ALLARMONT

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Allarmont

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Allarmont ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 30 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Allarmont aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté Mairie – 29 rue Henri Valentin, à la salle socioculturelle – 8 rue Abbé Mathieu, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Allarmont se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Allarmont, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle socioculturelle
8 rue Abbé Mathieu.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Allarmont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00007

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de AULNOIS

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Aulnois

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2037/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Aulnois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 29 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Aulnois aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 3 route de Châtenois, à la salle polyvalente – 1 place de l'Abbé Louis KOHLER ;
Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, à compter de ce jour, dans la commune de Aulnois, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
1 place de l'Abbé Louis KOHLER.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Aulnois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00013

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de BIFFONTAINE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Biffontaine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Biffontaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 29 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Biffontaine aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté Mairie – 95 rue de la Mairie, à la salle des Fêtes – 75 rue de la Mairie, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Biffontaine se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Biffontaine, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes
75 rue de la Mairie.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Biffontaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00012

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de DOMBROT SUR VAIR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Dombrot sur Vair

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2147/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Dombrot sur Vair ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 30 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Dombrot sur Vair aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 110 rue de Vaux, à la salle du Foyer Rural – rue de Vaux, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Dombrot sur Vair se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Dombrot sur Vair, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle du Foyer Rural
rue de Vaux.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Dombrot sur Vair sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00009

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de ENTRE DEUX EAUX

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Entre Deux Eaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2162/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Entre Deux Eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 30 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Entre Deux Eaux aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté Mairie – 1 rue de l'Eglise, à la salle polyvalente – 3 b route de Saulcy, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Entre Deux Eaux se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Entre Deux Eaux, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
3 b route de Saulcy.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Entre Deux Eaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00004

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Fontenay

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Fontenay

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2176/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Fontenay ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 29 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Fontenay aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 2 rue de la Maix, à la salle des Fêtes – place de l'Abbé Tart, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Fontenay se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Fontenay, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes
place de l'Abbé Tart.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de la commune de Fontenay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00011

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de HENNECOURT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Hennecourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2227/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Hennecourt ;
Vu le courriel du 30 avril 2021 de Madame le maire de la commune de Hennecourt aux termes duquel elle sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 15 route de Girancourt à la salle polyvalente – 339 route de Girancourt pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune de Hennecourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Hennecourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
339 route de Girancourt.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame le Maire de la commune de Hennecourt sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00016

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de JESONVILLE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Jésonville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2241/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Jésonville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 29 avril 2021 de Madame le maire de la commune de Jésonville aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 252 rue Général Leclerc, au Foyer rural – 162 rue de l'Eglise, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Jésonville se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Jésonville, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Foyer rural
162 rue de l'Eglise.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Madame le Maire de la commune de Jésonville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00015

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de LUBINE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Lubine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2263/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Lubine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 30 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Lubine aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté Mairie – 1 rue la Haute Rue, à la salle polyvalente – 1 le Village, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Lubine se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Lubine, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
1 le Village.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Lubine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00006

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de MATTAINCOURT

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Mattaincourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2280/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Mattaincourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 29 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Mattaincourt aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 6 rue Notre Dame, à la salle polyvalente – 10 rue Notre Dame, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Mattaincourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Mattaincourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
10 rue Notre Dame.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Mattaincourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00008

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de PADOUX

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Padoux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2320/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Padoux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 3 Mai 2021 de Monsieur le maire de la commune de Padoux aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 2 rue de la Mairie, à la salle polyvalente – 5 rue de la Mairie, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Padoux se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Padoux, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
5 rue de la Mairie

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de la commune de Padoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00010

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de RAON AUX BOIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Raon aux Bois

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2227/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Raon aux Bois ;
Vu le courriel du 30 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Raon aux Bois aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 16 place de la Jue à la salle polyvalente – place Abbé Jeanroy pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune de Raon aux Bois se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Raon aux Bois, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
place Abbé Jeanroy.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de la commune de Raon aux Bois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00017

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de SAINT OUEN LES PAREY

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Saint Ouen les Parey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2063/16 du 22 août 2016 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Saint Ouen les Parey ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 28 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Saint Ouen les Parey aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Maison des Associations – 2 rue de la Corvée, à la salle polyvalente – 20 rue du Général Leclerc, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Saint Ouen les Parey se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Saint Ouen les Parey, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
20 rue du Général Leclerc.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Saint Ouen les Parey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00018

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de VAUDONCOURT

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Vaudoncourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2442/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Vaudoncourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 28 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Vaudoncourt aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 6 rue Barbazan, à la salle des Fêtes – 21 rue de la Division Leclerc, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Vaudoncourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Vaudoncourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes
21 rue de la Division Leclerc.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Vaudoncourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-04-00005

Arrêté modifiant temporairement
l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Viocourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 4 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Viocourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2459/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Viocourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 29 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Viocourt aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 4 place de l'église, à la salle polyvalente de la Héronnière – place de la Héronnière, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Viocourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Viocourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente de la Héronnière
place de la Héronnière.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Viocourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-05-00002

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut du
Mont



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 047/2021

**Arrêté du 5 mai 2021
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut du Mont**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 603/2013 du 9 avril 2013 portant fusion du Syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont et du Syndicat d'adduction en eau potable du Colon dénommé : « Syndicat des Eaux du Haut du Mont » modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 231/2017 du 7 mars 2017 ;
 - Vu La délibération du 1^{er} décembre 2020 par laquelle le conseil syndical du Syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont concernant le siège du syndicat est actuellement libellé comme suit :

« **Article 2** : . Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Florémont.

Désormais :

Article 2 : . **Le siège du syndicat est fixé à la station de pompage sise 1 route de Brantigny sur la commune de Florémont. »**

Article 2 : Le point 5 de l'article 4 des statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Haut du Mont concernant ses compétences est inscrit comme suit :

« **Article 4** : Le syndicat est habilité par convention, à vendre de l'eau à d'autres communes et d'autres syndicats.

Il est modifié ainsi :

Article 4 : **Le syndicat est habilité par convention, à vendre de l'eau à d'autres collectivités (communes, syndicats, Communautés de communes ou d'Agglomération....). »**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Haut du Mont concernant le prix de vente de l'eau libellé ainsi :

« Article 6 : Le comité fixe le prix de vente de l'eau pour les communes adhérentes au moment du vote du budget primitif.

Est modifié comme suit :

Article 6 : Le comité syndical fixe le prix de vente de l'eau et la date d'application pour les collectivités adhérentes et les communes conventionnées l'année précédant un nouvel exercice ou au moment du vote du budget. »

Article 4 : Les statuts du Syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,
SIGNE
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut du Mont

Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2014, est prononcée la fusion du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont et du syndicat d'adduction en eau potable du Colon.
Le syndicat issu de cette fusion prend la dénomination de syndicat des eaux du Haut du Mont.

Il regroupe les communes de : Avillers, Avrainville, Battexey, Bazegney, Bettegney-Saint-Brice, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Brantigny, Circourt, Evaux-et-Ménil, Florémont, Gircourt-lès-Viéville, Gugney-aux-Aulx, Hergugney, Jorxey, Madegney, Marainville-sur-Madon, Rapey, Regney, Rugney, Saint-Vallier, Ubexy, Varmonzey, Xaronval.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la station de pompage sise 1 route de Brantigny sur la commune de Florémont.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés :

→ compétences issues du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont :

- l'étude de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture de leur besoin,
- la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes.
- pour les communes conventionnées, le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage pour le surdimensionnement des canalisations, la fourniture et la pose des bornes incendie. La commune devra régler au syndicat le coût intégral des travaux hors taxes, déduction faite des subventions éventuelles. L'entretien sera assuré par le syndicat et les frais seront répercutés à chaque commune.
- **Le syndicat est habilité par convention, à vendre de l'eau à d'autres collectivités (communes, syndicats, Communautés de communes ou d'Agglomération...).**

→ compétences issues du syndicat d'adduction en eau potable du Colon :

- réalisation et gestion d'un réseau public d'adduction d'eau potable.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité constitué de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 : Le comité syndical fixe le prix de vente de l'eau et la date d'application pour les collectivités adhérentes et les communes conventionnées l'année précédant un nouvel exercice ou au moment du vote du budget.